



Circulaire n° 4136

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Informations sur le statut de protection temporaire pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de la part de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 20 avril 2022

Note aux administrations communales

Objet : Protection temporaire pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine – Mise à jour et précisions

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes souhaite apporter des précisions par rapport aux circulaires n° 4114 du 4 mars 2022 et n° 4119 du 11 mars 2022 relatives à l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine et au statut de protection temporaire accordé à ces personnes. La note contient des indications en ce qui concerne l'inscription des personnes au registre communal des personnes physiques et au registre national des personnes physiques, y inclus des précisions du ministère de l'Intérieur sur l'adresse de résidence.

Statut de protection temporaire – résumé de la procédure applicable

Pour rappel, les personnes ayant fui la guerre en Ukraine peuvent solliciter au Luxembourg le statut de bénéficiaire de protection temporaire. Sont éligibles les ressortissants ukrainiens ayant résidé en Ukraine au moment du déclenchement de la guerre ainsi que les résidents sur le territoire de l'Ukraine, détenant une autre nationalité. Ce statut, mis en place suite à une décision prise au niveau de l'Union européenne en date du 4 mars 2022, est un statut spécifique, différent de celui d'un demandeur de protection internationale ou d'un bénéficiaire de protection internationale. Pour en bénéficier, les personnes en question doivent suivre une procédure administrative allégée, qui se déroule en deux étapes :

- **Enregistrement auprès de la Direction de l'immigration** : Toutes les personnes déplacées qui arrivent au Luxembourg en provenance d'Ukraine sont priées de se manifester auprès de la Direction de l'immigration en communiquant leurs coordonnées à l'aide d'un **formulaire**, disponible sur le site internet suivant : www.mae.lu/ukraine
- **Introduction et traitement de la demande de protection temporaire** : Sur base des informations collectées à l'aide de ce formulaire, les personnes concernées sont invitées à un rendez-vous en vue d'une introduction d'une demande de protection temporaire. Les rendez-vous sont attribués par la Direction de l'immigration, au fur et à mesure, aux personnes qui ont signalé leur présence à l'aide du formulaire précité. Au cas où la personne en question est éligible au statut de protection temporaire, elle se voit délivrer une **attestation de protection temporaire**.

Pour de plus amples informations sur la procédure, y inclus sur le modèle de l'attestation de protection temporaire, les administrations communales sont priées de consulter la circulaire n° 4119 du 11 mars 2022.

Inscription au registre national des personnes physiques (RNPP) / registre communal des personnes physiques

Quant à l'inscription au RNPP, il convient de distinguer les cas de figure suivants :

- Personnes qui bénéficient d'une protection temporaire :

Lors de la délivrance de l'attestation de protection temporaire, la Direction de l'immigration inscrit les personnes auxquelles une protection temporaire est accordée dans le RNPP avec un **qualificatif spécifique « Protection temporaire »**. Conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, elles figurent sur le **registre d'attente**. Il convient de souligner que le qualificatif en question est attribué uniquement à des personnes qui ont obtenu formellement une protection temporaire. **Dès lors, seule la Direction de l'immigration est autorisée à introduire et à modifier le qualificatif « Protection temporaire »**. **Les administrations communales sont priées de ne pas modifier, ni supprimer le qualificatif en question.**

Après la délivrance de leur attestation, les bénéficiaires de protection temporaire sont informés qu'ils doivent **se présenter à l'administration communale de leur lieu de résidence au Luxembourg pour faire une déclaration d'arrivée** (au cas où elles n'auraient pas encore fait une déclaration d'arrivée auparavant). Il s'agit d'une déclaration d'arrivée au sens de l'article 21 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Les personnes doivent donc déclarer leur résidence habituelle, dans le but de disposer d'une adresse valable au Luxembourg.

Pour les bénéficiaires de protection temporaire, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire « Déclaration d'arrivée d'un ressortissant de pays tiers pour un séjour de plus de trois mois », qui est réservé uniquement aux ressortissants de pays tiers arrivant au Luxembourg avec une autorisation de séjour temporaire dans le cadre de la procédure d'immigration habituelle.

- Personnes qui ne bénéficient pas d'une protection temporaire :

Les personnes n'ayant pas encore été convoquées pour l'introduction de leur demande de protection temporaire qui se présentent auprès d'une administration communale peuvent être inscrites par l'administration communale dans le registre communal des personnes physiques, sur base de leurs documents d'identité. Dans ce cas, **la personne concernée devra remplir une déclaration d'arrivée pour un séjour inférieur à trois mois** (en utilisant le formulaire « Déclaration d'arrivée d'un ressortissant de pays tiers pour un séjour jusqu'à trois mois »), **et l'administration communale peut introduire le qualificatif y correspondant dans le registre communal des personnes physiques (« Déclaration d'arrivée - pays tiers -3M »)**. Les personnes figurent dès lors dans le registre d'attente. La Direction de l'immigration remplacera ce qualificatif par le qualificatif « Bénéficiaire de protection temporaire » dès qu'une personne se voit octroyer une protection temporaire.

Il se peut également qu'une personne dispose du **qualificatif « Qualificatif Direction de l'immigration »**. **Ce qualificatif est introduit dans le RNPP par la Direction de l'immigration** au cas où le traitement d'une demande de protection temporaire n'est pas encore finalisé ou bien au cas où les conditions pour l'octroi d'une protection temporaire ne sont pas remplies. Si cette personne souhaite déclarer son arrivée, l'administration communale peut introduire l'adresse de la personne concernée dans le RNPP. Toutefois, **les administrations communales sont priées de ne pas modifier, ni supprimer le qualificatif « Qualificatif Direction de l'immigration » pour ces personnes.**

Récapitulatif des actions à mener par l'administration communale, en fonction de la situation des personnes en provenance de l'Ukraine :

	Action à mener sur l'adresse	Formulaire Direction de l'immigration	Action sur le qualificatif
Personnes en provenance de l'Ukraine – <u>avec qualificatif « Protection temporaire »</u>	Déclaration d'arrivée – saisie de l'adresse	Pas de formulaire à remplir	Pas de modification / suppression du qualificatif !
Personne en provenance de l'Ukraine – <u>sans qualificatif</u>	Déclaration d'arrivée – saisie de l'adresse	Formulaire « Déclaration d'arrivée pour un séjour inférieur à trois mois » à remplir	Introduction du qualificatif « Déclaration d'arrivée - pays tiers -3M »

Personnes en provenance de l'Ukraine – avec qualificatif « Qualificatif Direction de l'immigration »	Déclaration d'arrivée – saisie de l'adresse	Pas de formulaire à remplir	Pas de modification / suppression du qualificatif !
---	---	-----------------------------	---

Quant à l'**adresse de résidence**, le ministère de l'Intérieur tient à préciser que l'adresse de résidence déclarée peut être enregistrée « verte » (donnée exacte/**vérifiée**) ou « bleue » (donnée **informative**) dans le RNPP. Si l'adresse est un lieu qui ne saurait servir à des fins de résidence habituelle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou si la résidence habituelle y est interdite pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire (p. ex. zone non destinée à l'habitation permanente, conditions de salubrité non respectées pour un logement loué) ou s'il y a un doute quant à la réalité de la résidence, l'adresse sera « bleue ».

Informations supplémentaires et entité de contact

Des informations plus détaillées sur la procédure à suivre ainsi que sur les droits conférés par la protection temporaire sont disponibles ici :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/ukraine/protection-temporaire.html>

De plus amples informations sur d'autres aspects liés à l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine, y inclus une liste des entités de contact, sont disponibles ici :

www.maee.lu/ukraine

Pour des questions plus spécifiques sur les bénéficiaires de protection temporaire, les administrations communales peuvent contacter la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes via l'adresse email immigration.public@mae.etat.lu

Pour des questions relatives à l'inscription au registre communal vous pouvez contacter le ministère de l'Intérieur via les adresse email suivantes :

steve.keiser@mi.etat.lu

mariza.guerreiro@mi.etat.lu